



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE n° 44806
relatif à l'exploitation d'une installation de stockage de produits combustibles et
produits d'entretien pour barbecues et cheminées située au 2 rue des Fermes
Gauloises à Bourgbarré (35 230), par la société DIFEUDIS**

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20/04/1994 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31/01/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 28/04/2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté sectoriel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin LOIRE-BRETAGNE approuvé par arrêté interpréfectoral du 18/03/2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant VILAINE approuvé par arrêté préfectoral du 02/07/2015 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;

Vu la décision d'examen au cas par cas du 06/04/2022 qui arrête l'obligation d'une évaluation environnementale du projet au titre du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

Vu la demande du 17/06/2022, complétée le 05/08/2022, présentée par la société DIFEUDIS, dont le siège social est situé au 4 rue des Champs Géons – 35 170 Bruz, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de produits combustibles et produits d'entretien pour barbecues et cheminées située

au 2 rue des Fermes Gauloises à Bourgbarré (35230) et notamment les propositions faites par l'exploitant en application de l'article R. 181-13 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'information de l'Autorité Environnementale en date du 06/10/2022 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 12/07/2022 ;

Vu la décision en date du 25/10/2022 du président du tribunal administratif de Rennes, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19/11/2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 12/12/2022 au 13/01/2023 inclus sur le territoire des communes de Bourgbarré, Saint-Armel et Saint-Erblon ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date des 24 et 26/11/2022 et 13 et 17/12/2022 de cet avis dans deux journaux locaux (Ouest-France et 7 Jours-Les Petites Affiches de Bretagne) ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux des communes Bourgbarré (délibération du 16/01/2023) et Saint-Erblon (délibération du 23/01/2023) ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Saint-Armel et dans les délais fixés par l'article R.181-38 du code de l'environnement ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 07/02/2023 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 28/02/2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier en date du 01/03/2023 par lequel la société DIFEUDIS a été invitée à faire connaître ses observations au projet d'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale qui lui a été transmis ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant formulée par courrier électronique du 22/03/2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants aux abords du site ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des précisions et des améliorations à son dossier et au projet initial en :

- améliorant l'estimation du trafic supplémentaire dû à son activité et l'évaluation des impacts pour les tiers ;
- complétant l'étude du scénario d'incendie des cellules de stockage au regard du type de produits stockés (type de produits, quantité et densité) ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL DIFEUDIS (SIRET n° 42 870 627 9000 42), dont le siège social est situé au 4 rue des Champs Géons – 35 170 Bruz, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Bourgbarré (35 230), au 2 rue des Fermes Gauloises (coordonnées Lambert 93 X = 357 124 km, Y = 6 777 389 km), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
BOURGBARRE	ZE – 420, 423, 431, 436

La surface de l'installation classée est de 6 300 m² environ et l'installation est constituée d'un entrepôt de stockage d'une surface d'environ 5 950 m².

Le périmètre de l'autorisation couvre une surface de 19 197 m² environ.

1.1.3 Autorisations embarquées

Sans objet.

1.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE listées au 1.2 ci-dessous.

1.1.5 Agrément des installations

Sans objet.

1.2 Nature des installations

L'installation est constituée :

- d'un entrepôt de stockage. Il est lui-même constitué de deux cellules de stockage :
 - Cellule 1 (2 530 m² environ) : Cette cellule est dédiée au stockage des produits combustibles classiques classés au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Cellule 2 (2 770 m² environ) : Cette cellule est spécialisée pour le stockage des produits présentant un danger pour l'environnement, classés au titre d'une autre rubrique de la nomenclature (1450, 4801...), ou les aérosols (zones aménagées). Le volume de stockage peut être complété par des produits combustibles classés au titre de la rubrique 1510. Elle comprend par ailleurs des bureaux de quai.

Ces cellules sont séparées par une zone de préparation couverte de 660 m² environ. Cette zone n'est pas destinée à des activités de stockage au sens du code de l'environnement ;

- de bureaux et locaux sociaux (R+1) accolés à une cellule de stockage à l'Ouest de la cellule 1 ;
- de zones de parking « véhicules légers » et « véhicules lourds » ;
- d'une aire extérieure dédiée à l'entreposage des bennes de déchets ;
- d'un bassin de confinement, d'une réserve d'eau d'incendie et de voiries...

L'installation est spécialisée en négoce de produits d'entretien pour barbecues et cheminées. À ce titre, elle exerce des activités de logistique (préparation de commandes, packaging, manutention...) et elle stocke des produits combustibles, inflammables (allumettes-feux sous forme liquides ou solides), du charbon de bois, du bois et d'aérosols inflammables. Les produits sont stockés en palettes, cartons, masses.

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1450.1	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Stockage de produits au sein de la cellule 2.	175 t max.	A
4801.1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	Stockage de produits au sein de la cellule 2.	500 t max.	A
1510-2.b)	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Stockage de produits au sein des cellules de stockage de l'entrepôt, hors zone de préparation. Volume total entrepôt : 63 540 m ³ Hauteur sous faîtage ≤ 12 m Deux cellules de stockage de : • la cellule 1 de 2 530 m ³ (cellule spécialisée 1510) • la cellule 2 de 2 770 m ³ (cellule spécialisée dans le stockage de produits ayant un classement autre que 1510, aérosols et 1510)	Volume total entrepôt : 63 540 m ³	E
4320.2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	Stockage de produits au sein de zones aménagées (cages grillagées) dans la cellule 2.	25 t max.	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement, D (Déclaration)

1.2.1 Réglementation SEVESO

Sans objet.

1.2.2 Réglementation IED

Sans objet.

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

La conformité est subordonnée à l'observation préalable des éventuelles prescriptions relatives à l'archéologie préventive.

1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel ou commercial.

1.4.2 Durée de l'autorisation

Sans objet.

1.5 Garanties financières

Sans objet.

1.6 Implantation

L'installation est implantée à une distance minimale de 20 mètres des limites de l'établissement.

1.7 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.8 Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané

Sans objet.

2. PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)

2.1 Conception des installations

Sans objet.

2.2 Limitation des rejets

2.2.1 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Sans objet.

2.2.2 Odeurs

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter en toute circonstance les odeurs dues à son activité.

2.2.3 Composés Organiques Volatils

Sans objet.

2.3 Surveillance des rejets dans l'atmosphère

Sans objet.

2.4 Surveillance des effets des rejets sur la qualité de l'air

Sans objet.

2.5 Dispositions spécifiques

Sans objet.

3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal
		Annuel (m ³ /an)
Réseau d'eau public	Bourgbarré	350

3.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

L'installation est alimentée en eau potable uniquement par le réseau public d'eau potable.

L'eau potable est utilisée pour les besoins des salariés, le nettoyage des installations et l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie.

Un dispositif de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes est installé afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans le réseau d'eau publique. Ce dispositif est conforme aux normes en vigueur et fait l'objet d'un entretien et de vérifications périodiques tel que le prévoit le code de la santé publique.

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux pluviales de toiture, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux usées sanitaires et eaux de lavage.

Les eaux de lavage de l'installation et les eaux éventuellement utilisées dans le cadre du nettoyage d'une zone d'épandage accidentel (fuite des produits stockés notamment) ne sont pas rejetées dans le réseau des eaux pluviales. La destination des eaux est analysée au regard des polluants susceptibles d'être présents. Dans le cas d'un épandage de produits dangereux pour l'environnement, les eaux de nettoyage de la zone sont traitées comme des déchets.

L'installation respecte les dispositions particulières d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle du document d'urbanisme applicable. La régulation des eaux pluviales de l'installation est assurée par le bassin de rétention de l'installation, via le débit de rejet de la pompe de relevage, dans les conditions fixées par le gestionnaire de la zone d'activité. Cette régulation est par ailleurs doublée de la régulation assurée par le bassin d'orage n° 6 de la ZAC de 3 689 m³. Le coefficient d'imperméabilisation global du périmètre de l'installation doit rester conforme aux conditions de régulation fixées par le dossier d'autorisation « Loi sur l'eau » de la ZAC, soit inférieur ou égale à 0,6. L'exploitant établit une convention avec le gestionnaire de

l'ouvrage de régulation visant à définir les modalités de rejet des eaux pluviales autorisées, les responsabilités de chacun en matière de maintenance de l'ouvrage de collecte et en cas de pollution en provenance de l'installation.

Les eaux pluviales de toiture rejoignent le réseau d'eau pluviale de la zone sans passage par le débouleur / séparateur d'hydrocarbures. Les eaux pluviales de voirie circulent dans un réseau spécifique jusqu'à leur passage dans un séparateur d'hydrocarbures / débouleur. Elles sont ensuite mélangées aux eaux pluviales de toiture au niveau du bassin de confinement puis le tout est rejeté au réseau d'eaux pluviales de la zone d'activité.

Le séparateur d'hydrocarbures / débouleur est correctement dimensionné au regard du volume des eaux pluviales de voirie à traiter. Cet équipement fait l'objet d'une maintenance préventive et d'un nettoyage régulier, et a minima annuel, afin de garantir ses performances dans le temps.

Un dispositif de confinement du réseau des eaux pluviales de l'installation, asservis à la détection automatique d'incendie, est situé avant le point de rejet au réseau des eaux pluviales de la zone d'activité afin de permettre le confinement des eaux d'extinction d'incendie au sein de l'installation. Le confinement doit également pouvoir être actionné manuellement.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet externe(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt N°1	X = 357 180 m Y = 6 777 584 m	Eaux pluviales de voirie et de toiture du site.	Réseau de gestion des eaux pluviales de la zone d'activité puis milieu naturel	La Seiche depuis l'étang de Marcillé jusqu'à la confluence avec la Vilaine (FRGR0118)	Les eaux pluviales de voirie transitent, avant rejet, par un débouleur / séparateur d'hydrocarbures

3.2.2 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

3.2.3 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

3.3 Limitation des rejets

3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Sauf si la convention de rejet visée au point 3.2.1 spécifie des conditions différentes de rejet, le rejet des eaux pluviales respecte les caractéristiques et valeurs limites en concentration ci-dessous (avant rejet au milieu considéré) :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

La concentration maximale est mesurée sur la base d'un prélèvement instantané (d'une durée minimale représentative). La concentration maximale peut être fixée au maximum au double de la concentration en moyenne journalière.

3.3.2 Rejets internes

Sans objet.

3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

L'exploitant assure une surveillance à minima annuelle des consommations d'eau de l'installation. Les relevés sont enregistrés et tenus à la disposition de l'Inspection pour une période de 5 ans minimum.

3.4.2 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise le contrôle du respect des caractéristiques et valeurs limites en concentration fixées au point 3.3.1 à son initiative ou sur demande de l'Inspection.

En cas d'épandage accidentel avec rejet dans le réseau des eaux pluviales ou en cas d'utilisation d'eaux d'extinction d'incendie notamment, l'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires pour confiner les eaux polluées sur le site. Il réalise un contrôle des eaux confinées avant rejet dans le milieu. Les paramètres à rechercher sont à définir en fonction des polluants susceptibles d'être présents en concertation avec l'Inspection.

Les eaux d'incendie contaminées sont gérées comme un déchet.

3.4.3 Contrôles de recalage (eau)

Les mesures sont réalisées par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

3.5 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

Sans objet.

3.6 Dispositions spécifiques sécheresse

Sans objet.

4. AUTORISATIONS EMBARQUÉES ET MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

4.1 Autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales

Sans objet.

4.2 Autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés

Sans objet.

4.3 Dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés

Sans objet.

4.4 Autres mesures d'évitemen, réduction et compensation

4.4.1 Environnement humain

Des dispositions sont prises pour limiter l'impact du trafic routier dû aux activités de l'installation (optimisation des tournées, cadencement des entrées et sorties du personnel, plan de circulation, réception et expédition durant les horaires ouverts du site, séparation des flux, respect des règles de circulation, contrôle et entretien régulier des véhicules).

4.4.2 Faune, flore et habitats

Les blocs rocheux (habitats du Lézard des murailles) et les prairies situés en limite du projet et identifiés dans l'étude réalisée par la société SOCOTEC en juin 2022 sont conservés.

Les travaux de terrassement seront réalisés entre septembre et mars.

Des habitats favorables aux espèces d'oiseaux identifiés dans l'étude susmentionnée (haies bocagères, prairies) sont créées. Les haies seront composées d'essences locales comme le chêne pédonculé, le charme commun, le noisetier commun et l'aubépine monogyne. Les prairies seront quant à elles composées entre autres de trèfles, de lotiers et de pâturins.

Les emplacements des mesures de réduction et d'évitement « Faune, flore et habitats » sont représentés en annexe 1 du présent arrêté.

4.4.3 Air, odeurs, climat

Des consignes sont établies pour que les opérations de chargement ou déchargement soient réalisées moteur des véhicules à l'arrêt.

4.4.4 Phase chantier

Pendant la phase des travaux, l'exploitant prend les précautions suivantes :

- Les deux plants de Buddleia de David recensés dans l'étude SOCOTEC de juin 2022 et situés en limite Nord du projet sont arrachés et évacués vers des filières de traitement appropriées. Cette opération sera réalisée en hiver afin de ne pas contribuer à la dispersion des graines dans l'environnement ;
- Tous les déchets produits sur le chantier sont stockés de manière à éviter toute forme de pollution et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur ;
- Toutes les mesures sont prises pour éviter le déversement accidentel de produits dangereux sur les sols ;
- Les dispositifs de rétention des eaux pluviales et de confinement des eaux susceptibles d'être polluées sont mis en place dès que les contraintes de la phase chantier le permettent. Des dispositifs provisoires sont installés afin d'éviter tout départ de sédiments vers le milieu naturel, notamment au niveau des stockages de déblais ;
- Aucun remblai ni dépôt, même temporaire, n'est effectué en zone humide ou inondable. Par ailleurs, l'exploitant s'assure du devenir de ses déblais ;
- Les arbres et haies qui ne sont pas supprimés sont protégés ;
- Les consignes de circulation et la signalisation seront scrupuleusement respectées et les engins de levage seront équipés d'une alarme de recul afin d'éviter tout accident. Une organisation spécifique sera mise en place.
- Un Coordonnateur de Sécurité et Protection de la Santé sera en charge de veiller au bon déroulement du chantier et de coordonner l'ensemble des travaux ;
- Toute société intervenante sur le chantier aura à signer le plan de prévention applicable sur l'ensemble de l'établissement. Des dispositions particulières seront mises en place pour tous travaux pouvant présenter un danger potentiel (permis de feu, permis ATEX, etc.).

4.5 Dispositions particulières applicables aux éoliennes

Sans objet.

4.6 Suivi des mesures

Sans objet.

5. PROTECTION DU CADRE DE VIE

5.1 Limitation des niveaux de bruit

L'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

5.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

5.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée trois mois au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans.

À l'occasion de la première mesure du niveau sonore, les points de réalisation des mesures du niveau sonore (limites de propriété et zone à émergence réglementée) sont déterminés en concertation avec l'organisme compétent réalisant les mesures. Les résultats de la première mesure sont transmis à l'Inspection pour validation notamment de la localisation des points de mesure déterminés.

5.1.3 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

5.1.4 Bruits à tonalité marquée

L'installation n'exploite pas d'équipement susceptible d'émettre un bruit d'une tonalité marquée.

5.1.5 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

5.2 Limitation des Émissions lumineuses

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour ne pas être à l'origine d'une pollution lumineuse gênante pour les tiers et l'environnement notamment concernant l'éclairage extérieur.

5.3 Insertion paysagère

Sur le pourtour de la parcelle, des haies de végétaux, arbres et arbustes sont implantées. Le choix des essences est réalisé dans les conditions fixées par le point 4.4.2 du présent arrêté.

6. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.1 Conception des installations

6.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Le bâtiment est composé de deux cellules de stockage au sens du code de l'environnement et des textes pris en application. Le hall de préparation situé entre les deux cellules n'a pas vocation à héberger d'activité classée. Des produits classés peuvent y être entreposés mais uniquement en vue d'une préparation de commande, préparation d'expédition ou le temps d'organiser la réception et le stockage (dans les cellules de stockage) des produits, soit au maximum deux jours. Les quantités stockées dans cet espace sont limitées aux besoins pour les activités susmentionnées.

Les différentes zones du bâtiment de production respectent les caractéristiques et descriptions suivantes :

Bâtiment/ local	Dispositions constructives			
	Structure, sol, toiture	Murs et planchers	Portes et fermetures	Parois séparatives
Cellule 1 – Cellule 1510 (2 530 m ²)	Structure R120 : Poteaux et charpente horizontale en béton, poutres et pannes en béton ou en lamellé collé sol étanche et incombustible toiture en bac acier, éléments de support de toiture et matériaux d'étanchéité A2 s1 d0 Ensemble toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) BROOF t3 Matériaux utilisés pour éclairage naturel d0	Façades extérieures : REI120 Absence de plancher	Portes sur façades extérieures : sans résistance au feu (hors bureau et séparation avec hall) Cellule 2 : Pas d'ouverture sur la façade extérieure Sud Ouvertures sur façades extérieures : pas ouverture Portes sur parois séparatives avec le hall : EI2 120 C, classe de durabilité C2 (portes battantes) Ouvertures sur parois séparatives : Dispositif de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent aux parois séparatives	Parois séparatives avec le hall de préparation : REI120 avec dépassement d'1 m en toiture
Hall de préparation	Bandes de protection de 5 m de part et d'autre des murs de séparation avec les cellules de stockage en matériau A2 s1 d1 Sol étanche et incombustible	Façade extérieure Est : REI120 Façade extérieure Ouest (côté quai de chargement) : Bardage double peau Absence de plancher	Ouvertures et portes sur façade « quai de chargement » : Sans résistance au feu imposée Ouvertures et portes : Voir dispositions cellule 1 et 2	Voir dispositions cellule 1 et 2
Bureaux et locaux sociaux	-	-	Portes sur le mur de séparation avec cellule 1 : EI2 120 C, classe de durabilité C2 (portes-battantes) Autres ouvertures sur ce mur : Dispositif de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent aux parois séparatives	Mur de séparation avec la cellule 1 : REI120 dépassant d'1 m en toiture de la cellule 1

Le positionnement des murs et façades REI120 est repris en annexe 2.

L'ensemble du bâtiment respecte les prescriptions du point 4 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 relatives à la cinétique et aux modalités de ruine du bâtiment en cas d'incendie.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.1.2 Désenfumage

Le système de désenfumage des deux cellules de stockage respecte les dispositions du point 5 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 relatif aux entrepôts de stockage.

6.1.3 Organisation des stockages

Les caractéristiques des conditions de stockages ne remettent pas en cause les données d'entrée suivantes prises en compte dans la modélisation des flux par le logiciel FLUMILOG dans l'étude de dangers :

Stockage		Dispositions spécifiques		
	Nature des produits stockés	Ilotage	Rétention	Quantité
Cellule 1	Produits classés 1510 Pas de stockage de et 2 racks simples produits dangereux classés au titre de la nomenclature des installations classées	Stockage en rack : Au maximum 8 racks double Nombre moyen de niveau : 5 Stockage en masse au sol possible Stockage en hauteur : 10 m max pour produits 1510	Rétentions localisées en fonction de la nature des produits stockés, du volume considéré et des incompatibilités éventuelles	Dans les limites des données d'entrée des modélisations FLUMILOG Palettes 1510 uniquement à hauteur d'environ 2000 palettes
Cellule 2	Produits classés 1450, 4801 (dits produits spécifiques) Produits classés au titre d'une autre rubrique de la nomenclature (ex : 4xxx) Aérosols Produits classés 1510	Stockage en rack : Au maximum 8 racks double et 2 racks simples Nombre moyen de niveau : 3 Stockage en masse possible Stockage en hauteur : limité à 10 m pour produits 1510, 8 m pour produits spécifiques (1450 et 4801 notamment), 5 m pour matières dangereuses inflammables	Rétentions localisées en fonction de la nature des produits stockés, du volume considéré et des incompatibilités éventuelles	Dans les limites des données d'entrée des modélisations FLUMILOG Environ 3000 palettes 50 tonnes de liquides inflammables, 25 t d'aérosols, 175 t de solides combustibles liquides
Hall de préparation	Tous produits stockés sur site	Stockage en masse au sol pour les besoins des préparations de commande, des livraisons et chargement Stockage temporaire limité à deux jours	Rétentions localisées en fonction de la nature des produits, du volume considéré et du temps d'entreposage	100 palettes au sol
Benres de stockage de déchets non-dangereux	Déchets non-dangereux (cartons, plastiques...)		Les déchets sont stockés dans des conditions évitant le ruissellement des eaux pluviales dans la benne et sur les déchets. Les déchets liquides dangereux sont stockés dans des contenants étanches spécifiques.	2 bennes de 30 m ³ maximum disposées côte à côte au niveau de la zone dédiée fixée dans l'étude de dangers.

Les autres dispositions prévues par l'article 9 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 relatif aux entrepôts de stockage restent applicables aux cellules de stockage, notamment les largeurs minimales des allées.

6.1.4 Installations électriques et équipements métalliques

L'installation électrique et les équipements métalliques de l'ensemble des bâtiments, cellules de stockage, bureaux et hall de préparation notamment compris, respecte les dispositions du point 15 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 relatif aux entrepôts de stockage.

6.1.5 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Les modalités d'accessibilité des engins de secours à l'installation respectent les dispositions des points 3.1 à 3.5 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 relatif aux entrepôts de stockage.

6.1.6 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentielles

Les sols des aires et des lieux de stockage de produits susceptibles d'entraîner une pollution du sol seront étanches et aménagés pour pouvoir récupérer ou collecter les produits répandus accidentellement.

L'ensemble des eaux d'extinction pourra être confiné au sein d'un bassin de confinement. Cette capacité sera étanche, équipée d'un moyen de confinement automatique, asservie à la détection incendie, et manuelle.

6.2 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

6.2.1 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

6.2.1.1 Détection automatique d'incendie

Le système de détection automatique d'incendie et les alarmes associées, prévus par le point 12 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 susmentionné, disposent de blocs autonomes électriques permettant le fonctionnement de ces équipements en cas de coupure.

Le système automatique de compartimentage des cellules de stockage en cas de détection incendie doit être conçu pour fonctionner en cas de coupure électrique.

Le système de détection automatique d'incendie est obligatoire au sein des cellules de stockage, du hall de préparation et des bureaux et locaux sociaux. Les alarmes associées sont perceptibles dans l'ensemble de ces zones.

6.2.1.2 Moyen de confinement des eaux d'extinction

Outre les dispositions prévues par l'arrêté du 11/04/2017 susmentionné, l'installation est dotée d'un bassin de confinement des eaux d'extinction d'un volume de 700 m³ minimum. Le réseau des eaux pluviales est conçu pour permettre la rétention des eaux d'incendie au sein de ce bassin en cas de fermeture du moyen de confinement du réseau des eaux pluviales.

6.2.1.3 Besoin en eau d'incendie

Le besoin en eau d'incendie est de 240 m³ / h pendant 2 h, soit 480 m³ en tout. Les points d'eau incendie sont dimensionnés en conséquence. Ils respectent par ailleurs les dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 susmentionné.

6.2.1.4 Activités classées au titre de la rubrique 1450 et 4801

Les activités de stockage de solides inflammables, classées au titre de la rubrique 1450, et de stockage de produits couverts par la rubrique 4801 de la nomenclature des installations classées, tels que le charbon, sont exploitées au sein des cellules de stockage 1510 de l'entrepôt, dans les limites et conditions fixées par le présent arrêté préfectoral et l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux entrepôts de stockage.

6.2.1.5 Stockage des aérosols

La quantité d'aérosols susceptible d'être stockée au sein de la cellule 2 de l'installation est limitée aux capacités des zones de stockage et aux valeurs fixées au point 6.1.3 du présent arrêté.

Les aérosols sont stockés dans cages grillagées dimensionnées selon le référentiel ou la norme reconnue sur le territoire.

6.2.2 Évents et parois soufflables

Sans objet.

6.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

6.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions mises en œuvre pour assurer la lutte contre l'incendie respectent les prescriptions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux entrepôts de stockage.

6.3.2 Organisation

L'exploitant établit un Plan de Défense Incendie conformément aux dispositions du point 23 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 susmentionné au plus tard à la mise en service de l'installation.

Ce document est transmis aux services d'incendie et de secours dans les meilleurs délais.

6.4 Prévention des accidents liés au vieillissement

Sans objet.

6.5 Prévention du risque inondation

Sans objet.

7. PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

7.1 Prévention et gestion des déchets

Les déchets issus des activités sont de différentes natures ; déchets d'emballages, déchets ménagers, déchets issus de l'entretien des séparateurs d'hydrocarbures.

Ils sont entreposés dans des conditions permettant d'éviter le rejet de ces déchets dans le milieu naturel, par ruissellement des eaux pluviales ou par envol notamment.

Les modalités de traitement sont adaptées au volume et au type de déchets.

7.2 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	15 01 01	Emballages en papier / carton
	15 01 02	Emballages en matières plastiques
	15 01 03	Emballages en bois
	15 01 06	Emballages en mélange (tout-venant)
	20 03 01	Autres DIND (DIB, ordures ménagères)
	20 02 01	Déchets biodégradables (espaces verts)
Déchets dangereux	13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau/ hydrocarbures.
	13 05 06*	Hydrocarbures provenant de séparateurs eau/ hydrocarbures
	13 05 07*	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/ hydrocarbures
	14 06 02*	Autres solvants et mélanges de solvants halogénés
	14 06 03*	Autres solvants et mélanges de solvants

7.3 Limitation du stockage sur site

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	Emballages papier/carton/plastiques propres/bois : benne Emballages en mélange : benne Autres DIND : Container ordures ménagères Déchets biodégradables : Pris en charge par le prestataire « déchets verts »
Déchets dangereux	Boues, eaux et hydrocarbures provenant du séparateur hydrocarbures : évacuées directement par le prestataire Solvants et mélanges de solvants, halogénés ou pas : container / caisse

7.4 Gestion des déchets reçus par l'installation

Sans objet.

8. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

8.1 Conditions particulières applicables aux installations relevant de la rubrique 4320

Le stockage des produits relevant de la rubrique 4320 est assuré au sein de la cellule 2 de l'installation, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté et l'arrêté du 11/04/2017 susmentionné.

Sauf si elles sont moins restrictives ou en opposition avec les dispositions applicables au titre de cet arrêté ou de l'arrêté du 11/04/2017 susmentionné, les dispositions de l'arrêté du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 4320) sont applicables aux activités classées au titre de la rubrique 4320.

8.2 Conditions particulières applicables au fonctionnement de l'établissement

Sans objet.

8.3 Activités connexes

Sans objet.

8.4 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Sans objet.

8.5 Conditions particulières relatives à la rubrique

Sans objet.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1. D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
2. D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
3. D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

9.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;
- c) Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

9.3 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Bourgbarré et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bourgbarré pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38, à savoir : Saint-Armel et Saint-Erblon ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale d'un mois.

9.4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Bourgbarré et à la société DIFEUDIS.

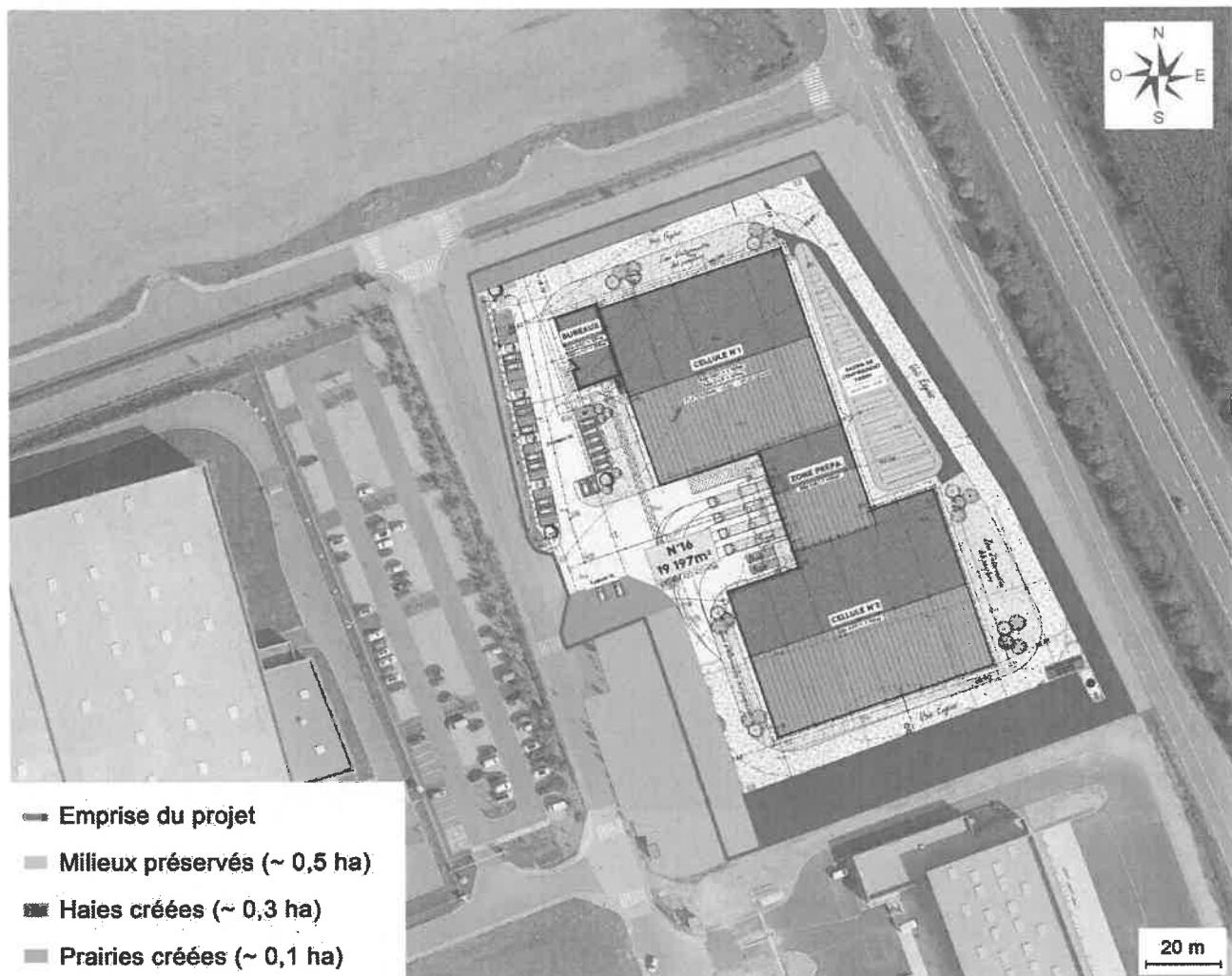
Rennes, le **27 MARS 2023**

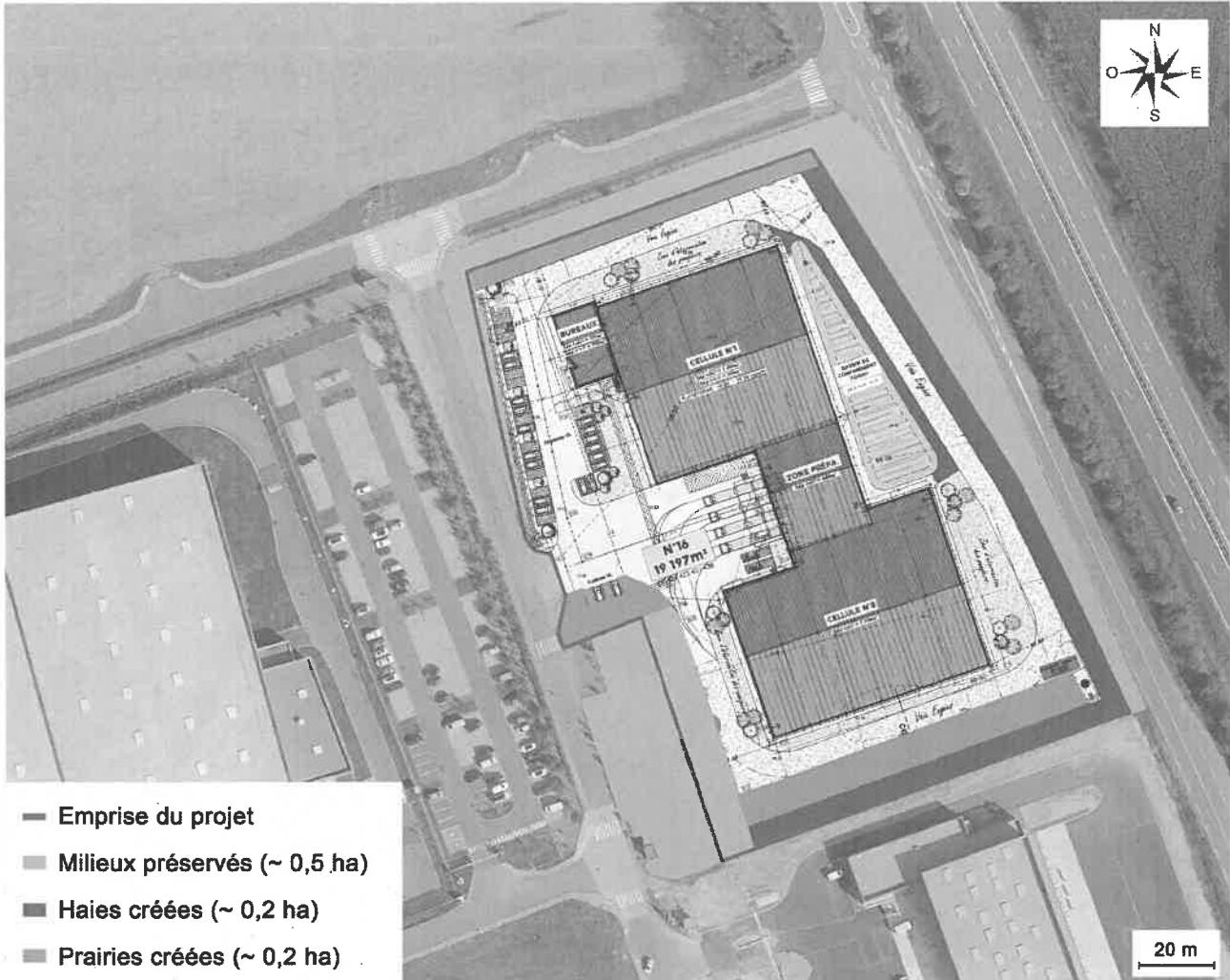
Pour le préfet,
Le secrétaire général



Paul-Marie CLAUDON

ANNEXE 1 – EMPLACEMENTS DES MESURES DE RÉDUCTION ET D’ÉVITEMENT FAUNE, FLORE, HABITATS





ANNEXE 2 – EMPLACEMENT DES MURS ET FAÇADES REI120

